

# ACTE DE VENTE

## ENTRE LES SOUSSIGNES:

**M. Jean-Daniel GEISTLICH**, seul propriétaire du bateau objet de la présente vente, demeurant 1686 avenue Jules Grecque Les Lauriers à 06600 Antibes (F) et déclarant avoir toute autorité pour signer le présent Acte de Vente,  
ci-après le « Vendeur »,

ET

**M. Pierre-Alain DUPUY-URISARI**, domicilié 51b, rue Plati à Monaco 98000

ci-après l' « Acquéreur »,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 Définitions

- Par « Bateau » il est entendu ci-après un bateau de type Voilier de type Ketch, dont le nom est « LA GALERE II », fabriqué en 1967 aux Pays Bas par les chantiers Amstertamsche Sheepswerf G. De Vries Lentsch Jr., selon un dessin de Jack LAURENT GILES, dont le numéro de chantier est 2728, bateau stationné au port d'Antibes (06600 France) et enregistré en Belgique sous l'immatriculation 16432 et lettre de pavillon n° B 730831,
- Par « Propriétaire » il est entendu M. Jean-Daniel GEISTLICH, qui se déclare seul propriétaire du Bateau,
- Par « Vente » il est entendu la vente du Bateau décrit ci-dessus,
- Par « Inventaire » il est entendu la liste de l'ensemble des objets qui se trouvaient à bord du Bateau lors de sa présentation à l'Acquéreur lors de sa visite du Bateau, incluant une annexe de marque pour 6 personnes et un moteur Yamaha.
- Par « Négociateur » il est entendu M. Gilles BAILA, de Sud Yachting Courtage, à Antibes 06600.

### Article 2 Vente

- LDG
- 2.1 Le Vendeur, qui accepte de vendre le bateau et se déclare légalement apte à le vendre, vend à l'Acquéreur, qui accepte et s'engage à acquérir le Bateau sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 9 du présent Acte de Vente.
- 2.2 Il est précisé que sont compris dans la vente tous les objets faisant partie de l'Inventaire.

### Article 3 Conformité à l'origine

- GB
- 3.1 Le Vendeur déclare que le bateau est conforme au plan de l'architecte et à l'inventaire standard du chantier dont il est issu, aucune modification de structure n'ayant été faite depuis sa sortie dudit chantier.

### Article 4 Jouissance

- 4.1 Le Vendeur s'engage à vendre le bateau libre de toute occupation ou location et de faire son affaire personnelle de l'évacuation de tout éventuel occupant.
- 4.2 L'Acquéreur sera propriétaire du bateau et pourra avoir la jouissance à compter de l'Acte de Vente par la prise de possession réelle à la seule condition que le montant du solde du prix et des frais à verser tels que stipulés dans l'Article 7 du présent Compromis de Vente, soient payés au Vendeur. Dans ce cas, l'Acquéreur prend l'engagement de se conformer à toutes les règles de navigation en vigueur (détention d'un permis, armement de sécurité obligatoire, etc...) et de contracter une assurance multirisques de façon à ce que le Vendeur ne soit pas recherché ou inquiété à ce sujet.